



13 novembre 2024

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques de l'UE en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa (développement de l'acquis de Schengen)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1. Contexte	3
1.1. Plateforme de l'UE pour les demandes de visas Schengen	3
1.2. Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).....	3
2. Déroulement de la consultation et aperçu des résultats.....	4
2.1. Remarques liminaires.....	4
2.2. Synthèse des résultats de la consultation	4
2.3. Présentation détaillée des résultats de la consultation	5
3. Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti	Fehler! Textmarke nicht definiert.

1. Contexte

1.1. Plateforme de l'UE pour les demandes de visas Schengen

Le projet porte sur la mise en œuvre des réformes relatives au dépôt des demandes de visas de court séjour et à l'émission des visas Schengen via une plateforme européenne pour les demandes de visas ainsi que sur la suppression de la vignette-visa sous forme papier.

Le règlement (UE) 2023/2667 prévoit les mesures suivantes :

- l'institution d'une obligation d'effectuer les demandes de visas par l'intermédiaire d'une plateforme européenne pour les visas (plateforme de l'UE pour les demandes de visas, ci-après « plateforme européenne ») en ce qui concerne les visas de court séjour, avec certaines exceptions (par ex. pour motifs humanitaires, cas de force majeure ou pour les membres de la famille de ressortissants UE/AELE) ;
- l'instauration d'une plateforme – qui procédera à une analyse automatique de l'État Schengen ayant compétence pour traiter la demande de visas et à un examen préalable de la recevabilité de la demande – dont le développement et la gestion opérationnelle sont assurés par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) ;
- la mise en place d'un visa numérique, pour les courts séjours comme les longs séjours, qui rend inutile la vignette-visa physique ;
- l'intégration de dispositions particulières applicables aux demandeurs de visas membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de retrait UE – Royaume-Uni.

1.2. Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

La reprise de ce développement de l'acquis de Schengen implique de modifier la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

Sont notamment proposées deux dispositions traitant de la plateforme européenne et de son fonctionnement (art. 109a^{bis} et 109a^{ter} P-LEI). Diverses exceptions aux règles prévues par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) sont aussi introduites. De plus, l'art. 109b LEI, consacré au système national d'information sur les visas ORBIS, est modifié. À l'avenir, les données de la plateforme européenne seront transférées de manière électronique vers ORBIS, qui contiendra de nouvelles catégories de données.

Actuellement, des tiers sont autorisés à effectuer plusieurs tâches en rapport avec la procédure de visas. Eu égard aux nouvelles délégations prévues en lien avec la plateforme européenne, il convient de modifier et compléter l'art. 98b LEI en vigueur. En outre, une disposition réglant les buts et les motifs de la lecture des puces des documents de voyage est proposée (art. 102b^{bis} P-LEI).

Pour la procédure de visa, le nouveau règlement de l'UE prévoit la possibilité d'utiliser des données contenues dans un document de voyage biométrique. Afin de régler le traitement de ces données sensibles, une nouvelle base légale est proposée (art. 102c P-LEI).

L'art. 120d LEI, qui prévoit des sanctions pour le traitement illicite des données des divers systèmes d'information européens, est complété par des dispositions ayant trait à la plateforme européenne. Enfin, l'art. 109e P-LEI charge désormais le Conseil fédéral de réglementer divers points liés à la plateforme européenne.

2. Déroulement de la consultation et aperçu des résultats

2.1. Remarques liminaires

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Concernant les participants qui acceptent le projet dans son ensemble, il a été admis qu'ils acceptent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils refusent expressément. Concernant les participants qui refusent le projet dans son ensemble, il a été admis qu'ils refusent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils acceptent expressément.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation. La liste des participants se trouve au point 3. Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis¹.

2.2. Synthèse des résultats de la consultation

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a lancé la consultation sur la reprise du règlement (UE) 2023/2667². La procédure a duré jusqu'au 22 mars 2024. Une consultation a eu lieu conformément à l'art. 13, al. 1, let. b et c de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo)³.

Quarante-quatre prises de position ont été reçues. Au total, vingt-cinq cantons, quatre partis politiques (Le Centre, le PLR, le PS et l'UDC), l'Association suisse des services des habitants (ASSH), l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'Union patronale suisse (UPS), l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Union syndicale suisse (USS), le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et sept autres milieux concernés se sont exprimés. Trois cantons (GR, OW, AR) et huit autres destinataires (AOST, Association des services cantonaux de migration [ASM], ASOEC, UPS, Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse [CCPCS], Aéroport de Zurich, TAF et TF) ont expressément renoncé à prendre position.

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG se déclarent favorables au projet et aux modifications législatives qu'il entraîne. Certains cantons ont formulé des remarques.

Plusieurs cantons mettent en avant les progrès liés à *la sécurité de l'espace Schengen* et à la garantie de la libre circulation dans ce cadre. Quelques cantons souhaitent que le Conseil fédéral fasse preuve de souplesse s'agissant des exceptions à l'obligation d'utiliser la plateforme. Quelques *doutes* sont exprimés concernant *l'efficacité du système* pour ce qui concerne *la compétence des États Schengen* prévue par la plateforme.

BE regrette que la numérisation de la procédure de demande de visa ne conduise pas à un accroissement sensible de l'efficacité et à une simplification des processus. **GE** fait quelques suggestions et remarques. **SO**, qui émet plusieurs remarques concernant les coûts à la charge des cantons et la mise en œuvre du projet dans le domaine informatique, voudrait aussi que la

¹ Consultable sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > 2023/36

² Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, JO L, 2023/2667, 7.12.2023.

³ RS 172.061

plateforme européenne soit reliée au système d'entrée et de sortie (EES) afin qu'apparaisse directement, pour chaque visa établi, le nombre de jours déjà utilisé.

VS et **VD** soulignent les avantages du projet pour l'économie de la Suisse.

Le **PLR**, le **PS** et **Le Centre** sont favorables au projet dans son ensemble. Ils font valoir que la possibilité de déposer des demandes de visas en ligne permet de simplifier et d'accélérer le processus. Le **PLR** soutient également le projet, avec des réserves sur les garanties concernant la protection des données. Il en va de même pour **Le Centre**, qui veut aussi que certains points soient clarifiés.

L'**USAM**, la **CCDJP** et l'**USS** approuvent le projet. Pour l'**USS**, l'introduction de la nouvelle plateforme européenne et les modifications de la législation suisse que cela implique ne posent aucun problème tant que la liaison avec les systèmes nationaux existants (C-VIS et ORBIS) est assurée.

AsyLex est favorable, sur le fond, à la numérisation des processus (y compris à l'utilisation d'instruments de paiement en ligne et d'agents conversationnels) et à l'introduction de plateformes numériques afin que les demandes et l'établissement de visas prennent moins de temps. Néanmoins, l'organisation critique la saisie d'un grand nombre de données personnelles qui seront de plus rendues accessibles à de nombreuses autorités et à beaucoup de tiers sans que ces derniers soient clairement identifiés. Les critiques portent en particulier sur l'enregistrement de l'adresse IP sur la plateforme européenne et, potentiellement, dans le VIS et dans les banques de données nationales concernant les visas. **AsyLex** ajoute que la numérisation des processus peut être une entrave pour les gens qui n'ont qu'un accès limité aux technologies modernes. Elle propose plusieurs modifications concernant la protection des données et le principe de proportionnalité.

Lors des négociations à l'échelon de l'UE, diverses voix se sont élevées afin de demander, pour les raisons précitées, que l'utilisation de la plateforme européenne ne soit pas obligatoire. **Sosf** et **solinetz** sont très critiques envers le projet.

L'**UDC** rejette le projet en l'état. Elle demande des clarifications au Conseil fédéral en matière de coûts, de conséquences sur le personnel, de mise en œuvre des procédures ainsi que de maintien d'une prestation physique en parallèle à la prestation numérique.

L'**ASSH** soutient le projet. Elle voudrait désormais obtenir des droits d'accès à l'EES et au SYMIC.

2.3. Présentation détaillée des résultats de la consultation

Amélioration de la sécurité intérieure

GE, **LU**, **SO**, **TI** et **UR** estiment qu'un visa numérique délivré pour un long séjour permet de renforcer la circulation des personnes et la sécurité de l'espace Schengen, mais aussi de lutter contre la fraude documentaire, dans la mesure où, à terme, tant les autorités compétentes de tous les États Schengen que les détenteurs d'un visa électronique se seront familiarisés avec ce nouvel outil digital, qu'ils pourront lire à des fins de vérification.

ZG est favorable à ce développement de l'acquis de Schengen, qui permet d'améliorer la sécurité lors de l'établissement de documents de voyage et de réduire les risques de falsification.

NW, **TI** et **UR** considèrent que la modification proposée simplifiera et uniformisera la procédure de demande de visas Schengen. À leurs yeux, les États Schengen verront leur charge administrative diminuer dans une certaine mesure, tandis que la procédure de demande de visas sera plus sûre, ce qui permettra du même coup d'améliorer la sécurité dans l'ensemble de l'espace Schengen.

Le **PLR** et **VS** estiment que la mise en place de la plateforme européenne simplifiera considérablement le processus pour les demandeurs, en réduisant les délais de traitement et en offrant une expérience utilisateur améliorée grâce à une interface plus intuitive. De plus, cette démarche permettra de renforcer la sécurité des frontières de l'espace Schengen en facilitant la vérification des identités et en améliorant le suivi des entrées et sorties, contribuant ainsi à la lutte contre la fraude et le terrorisme.

Pour **AsyLex**, la possibilité donnée aux gouvernements d'édicter des restrictions d'entrée et de mouvement dans des situations d'urgence afin de protéger « la santé publique et la sécurité nationale » pose particulièrement problème, ces restrictions pouvant comprendre le refus de délivrer un visa d'entrée pour des motifs liés à la sécurité.

Sosf et **solinetz** estiment que les nombreux projets en cours non réalisés sont loin de garantir des frontières « intelligentes ». Elles s'opposent à la numérisation des procédures et aux nouvelles banques de données en général.

Transparence

Le **PS** se félicite de la nouvelle procédure en matière de visa : le gain d'efficacité et de transparence ainsi réalisé est dans l'intérêt non seulement de tous les États Schengen, mais aussi des demandeurs. **SH** indique que la plateforme européenne est un instrument utile aussi bien pour les demandeurs de visas que pour les autorités et pour les tiers et organisations qui y ont accès.

Protection des données

Pour **Le Centre**, il est nécessaire que la protection des données sensibles (par ex. données biométriques) soit garantie en tout temps, en particulier lors de leur transmission à des tiers. Les systèmes informatiques des autorités et des tiers mandatés devraient donc être protégés en conséquence contre les cyberattaques. **Le Centre** souhaite que des expertises à ce sujet soient régulièrement effectuées.

Le **PLR** souhaite des mesures pour sécuriser les informations des demandeurs de visa, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les normes de sécurité informatique les plus élevées. **SO** partage cet avis.

D'après l'**USS**, il est impératif que les droits d'accès accordés aux autorités, aux organisations et aux tiers soient définis plus précisément et que les dispositions du droit de la protection des données en vigueur soient respectées.

À ce sujet, **AsyLex** critique la saisie d'un grand nombre de données personnelles qui seront rendues accessibles à de nombreuses autorités et à beaucoup de tiers sans que ces derniers soient clairement identifiés.

SG est d'avis que le droit cantonal sur la protection des données doit s'appliquer. Il indique avoir déjà adapté sa législation aux exigences de l'UE, mais souligne que d'autres cantons ne l'ont pas encore fait. Dans ces conditions, **SG** suggère de revoir en conséquence les commentaires relatifs à la loi sur la protection des données contenus dans le rapport explicatif et de les modifier au besoin.

Sosf et **solinetz** demandent que les adresses IP ne soient pas enregistrées sur la plateforme européenne. Ces données ne sont pas nécessaires à la procédure de visa et leur enregistrement n'est pas proportionné.

ZG et **NW** se félicitent des nouveaux droits d'accès accordés aux autorités cantonales.

Efficacité

L'**UDC** estime que le chapitre « nécessité d'agir » ne met pas en avant une amélioration des procédures ou une meilleure efficacité du système. Par ailleurs, le projet ne figure pas dans le message sur le programme de la législature.

Utilisation de la plateforme

GE et **SO** regrettent que la possibilité d'utiliser cette plateforme pour le dépôt des requêtes relatives aux visas nationaux de type D (notamment ceux de « retour » déposés depuis l'étranger) ne soit pas prévue dans le cadre des modifications proposées. **SO** estime que, d'un point de vue technique, des solutions existent, par exemple en aménageant un canal spécifique pour le dépôt des requêtes en question. Restreindre l'art. 109a^{bis} (nouveau) aux seuls visas de court séjour limiterait cette possibilité ; **SO** propose donc de biffer « de court séjour » dans la disposition en question. **VS** espère également que cette solution pourra à l'avenir être utilisée pour l'octroi des visas de séjour longue durée.

Détermination de l'État compétent et décision

GE relève une certaine contradiction et inefficience dans le processus prévu lorsqu'un Etat Schengen, après réception de la requête transmise par la plateforme, décide qu'il n'est pas compétent. Il en informe la personne requérante en lui spécifiant l'État compétent et l'invite à redéposer une demande, conformément à l'art. 7^{quinquies}, par. 11, du projet de modification du règlement (UE) 767/2008 (règlement VIS). **GE** estime que, dans les faits, cela oblige la personne requérante à *effectuer inutilement une deuxième demande*. Il considère que l'État Schengen refusant sa compétence devrait pouvoir transmettre directement la demande déposée électroniquement à l'État Schengen compétent.

SO s'attend à des difficultés pratiques notamment concernant l'efficacité de la procédure et l'établissement de la compétence des États Schengen. En outre, **AsyLex** est préoccupé par le fait qu'il ne soit pas fait mention du délai durant lequel l'État membre auprès duquel la demande a été déposée doit déterminer si cette dernière ressort ou non de sa compétence et doit rendre une décision.

Obligation de visas

Sosf et **solinetz** notent que l'UE et la Suisse devraient supprimer l'obligation de visa pour davantage de pays au lieu de s'en remettre à des technologies numériques peu fiables et de dépenser à nouveau des millions pour le développement d'infrastructures numériques. Les deux associations proposent en outre de simplifier les conditions d'octroi d'un visa.

Obligation d'utiliser la plateforme

Sosf et **solinetz** demandent au Conseil fédéral de faire preuve de souplesse s'agissant des exceptions prévues à l'art. 109a^{bis}, al. 2, P-LEI, voire de renoncer à contraindre les demandeurs de visas à recourir à la plateforme européenne et de maintenir la possibilité en vigueur jusqu'ici de déposer les demandes par voie non électronique.

Par ailleurs, **VS** souligne que la souveraineté des États n'est pas remise en cause, puisque ces derniers restent libres de fixer les exceptions à l'emploi de la plateforme européenne et compétents pour le traitement des demandes qui les concernent.

Collaboration avec les cantons

JU demande que la mise en place de ce nouveau système se fasse en collaboration étroite et coordonnée avec les cantons dont les offices de migration seront directement concernés.

Arguments économiques

VD souligne que la création de cette plateforme facilitera grandement la procédure de dépôt de demandes de visa pour séjour touristique, les demandeurs ne devant effectuer qu'un seul passage auprès de la représentation étrangère. **VS** met également en avant les avantages pour les visites touristiques et l'économie de la Suisse.

Accès aux personnes ayant peu de connaissance technologique

En outre, le **PLR** soutient l'idée que cette réforme doit être accompagnée d'efforts continus pour améliorer l'accessibilité du système de visa Schengen pour tous les demandeurs, y compris ceux issus de pays tiers et du Royaume-Uni post-Brexit. Cela implique de veiller à ce que la plateforme numérique soit facilement accessible et utilisable par tous

L'**USS** et le **PS** se félicitent du maintien du dispositif de demande de visa en vigueur jusqu'ici.

L'**UDC** voit de manière très critique l'abandon total de la procédure physique – sauf exceptions. Ainsi, l'**UDC** défend le maintien de procédures physiques en parallèle des développements informatiques sur le plan national.

Asylex et **Sosf** veulent s'assurer que les personnes n'ayant pas d'affinités avec les outils informatiques, d'une part, ou les réfugiés, d'autre part, puissent accéder à une procédure non informatisée, en recourant à des solutions de rechange ou en passant par les ambassades et consulats suisses.

Incertitudes

Le Centre regrette que certaines questions soulevées n'aient manifestement pas pu être clarifiées lors des négociations avec l'UE. Il attend du Conseil fédéral qu'il aborde en détail ces aspects dans son message à l'intention du Parlement.

BE regrette que, d'après le rapport, la numérisation de la procédure de demande de visa ne conduise pas à un accroissement sensible de l'efficacité et à une simplification des processus. À ses yeux, il y a lieu de saisir cette occasion pour mettre en évidence les effets positifs de la numérisation. Il considère aussi qu'il faudrait définir au moins une valeur de référence concernant les besoins en personnel supplémentaire.

SO souligne que de nombreux points devront être clarifiés dans la perspective de la mise en œuvre de la plateforme, notamment les conditions liées à la signature électronique, les exceptions à l'emploi de la plate-forme et l'utilisation de cette dernière pour les visas de retour. **SO** souhaiterait une clarification des modalités selon lesquelles les États tiers pourraient contrôler les entrées autorisées aux frontières de l'espace Schengen. **SO** soulève également la question d'un plan d'urgence en cas de panne de la plateforme européenne.

Langue des demandes

L'**USS** aimerait que la remise de documents qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle soit soumise à des règles précises.

L'**UDC** estime que le fait de rendre possible les dépôts d'écrits dans des langues non-officielles soulève des problèmes de coûts et de travail.

Finances et personnel

Pour **Le Centre**, les éventuels gains d'efficacité apportés par la plateforme européenne doivent se traduire par des économies en matière de personnel, eu égard à la situation financière difficile à laquelle la Confédération est confrontée.

L'**UDC** déplore l'absence d'économie en termes de personnel. Elle souligne par contre l'existence de coûts supplémentaires.

Sosf et **solinetz** regrettent la hausse des coûts dédiés aux projets informatiques induite par le projet. La numérisation aura des coûts qui s'ajoutent à ceux des systèmes d'information non encore mis en fonction (EES etc.).

NE, **SH** et **VS** n'ont aucune objection ou remarque particulière à formuler, du fait que ce développement de l'acquis de Schengen n'entraîne aucune conséquence directe en matière de personnel ou de finances pour les cantons. **SO** s'attend à ce que les offices des migrations doivent faire face à des coûts, en particulier pour la réalisation des interfaces nécessaires à un processus sans rupture de support. **SO** souligne qu'il convient aussi de prendre en considération les frais des formations dispensées dans les consulats et dans les cantons. **SO** souhaite en outre que les demandes de visas puissent automatiquement être consultées en lecture seule par les systèmes des cantons.

Droits fondamentaux

L'**USS** souligne la nécessité de respecter les droits fondamentaux des demandeurs dans le cas d'une procédure d'opposition ou de recours dans le domaine des visas.

Propositions concernant les différents articles du projet

Art. 98b P-LEI

Asylex rejette cette disposition. Si elle admet que les modifications proposées visent à rendre la collaboration plus efficace, elle estime qu'externaliser à des tiers la compétence d'examiner des données biométriques et autres données sensibles soit trop délicat du point de vue de la protection des données. Elle demande donc de supprimer cette modification ou, au moins, de définir clairement les tiers habilités à assumer ces tâches et de déterminer précisément les organismes qui les surveillent.

Art. 102b^{bis} P-LEI

AsyLex juge qu'il est d'une importance capitale, en vertu du principe de proportionnalité, que l'accès aux informations soit limité à ce qui est vraiment nécessaire pour l'objectif visé. **LU** approuve notamment la réglementation des droits d'accès qui est proposée s'agissant de la lecture des puces des documents de voyage.

Art. 102c P-LEI

AsyLex se félicite des précisions apportées à l'art. 102c P-LEI, tout en demandant de supprimer du projet la possibilité pour des tiers mandatés d'accéder aux données ou, au moins, de définir clairement les tiers en question et de déterminer quels organismes sont chargés de leur surveillance.

Art. 109a^{bis} P-LEI

GE estime pertinent, dans le cadre de situations spécifiques ou humanitaires et de cas de force majeure, que le règlement (UE) 2023/2667 et l'art. 109a^{bis}, al. 2, P-LEI laissent la possibilité d'un dépôt de requête auprès de la représentation compétente, sans passer obligatoirement par la plateforme dédiée. **LU** approuve la délégation de compétence au Conseil fédéral pour ce qui concerne les exceptions.

L'al. 2 de l'article en question dispose que les demandes de visa de court séjour doivent être déposées via la plateforme européenne. À ce sujet, **AsyLex** demande au Conseil fédéral de faire preuve de souplesse s'agissant des exceptions prévues à l'art. 109a^{bis}, al. 2, P-LEI, afin qu'il reste possible, en particulier pour des motifs humanitaires, de déposer les demandes par voie analogique. De plus, elle considère que la non-application de l'art. 24 PA et l'impossibilité en résultant de restituer un délai constitue une restriction disproportionnée et non motivée objectivement des droits de procédure (cf. art. 109a^{bis}, al. 4, P-LEI), qu'il y a lieu de supprimer.

Art. 109a^{ter} P-LEI

AsyLex critique l'accès à la plateforme européenne tel que prévu à la let. d : elle estime que la disposition en question est formulée de manière trop large et imprécise pour ce qui a trait à la protection des données.

Art. 109b, al. 3, P-LEI

Les réserves en matière de protection des données émises par **AsyLex** portent également sur l'art. 109b, al. 3, P-LEI : à ses yeux, le cercle des autorités disposant d'un droit d'accès est beaucoup trop large. Elle fait valoir que les raisons pour lesquelles les autorités en question ont besoin de cet accès n'apparaissent pas clairement dans les explications.

Art. 109e, let. e et k, P-LEI

AsyLex souscrit au complément apporté par l'art. 109e, let. c et k, P-LEI, qui permet de régler par voie d'ordonnance l'accès en ligne au C-VIS, à la plateforme de l'UE pour les demandes de visas et au système national d'information sur les visas ainsi que les modalités d'utilisation de la plateforme européenne.

Autre

L'**ASSH** demande un accès à l'EES pour les services communaux des habitants. Il souhaite examiner les conditions du séjour et de l'entrée des ressortissants d'État tiers. Selon elle, l'art. 103c, al. 2, let. c, LEI devrait être complété comme suit :

le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité, le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales **ainsi que les services communaux des habitants** : pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse.

Un droit de lecture des données de l'EES permettrait de gérer correctement les registres des habitants, les services communaux des habitants ayant eux aussi besoin des informations relatives aux entrées et aux sorties de ressortissants étrangers. La date d'entrée est en effet une donnée obligatoire dans certains cantons, comme celui de Zurich.

L'**ASSH** souhaite en outre une modification de l'art. 9, al. 1 et 2, LDEA et la possibilité d'accéder aux données des étrangers et de l'asile pour les services communaux des habitants :

Al. 1

Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information :

- a) les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales et communales de police, **les services communaux des habitants** ainsi que les autorités cantonales d'aide

sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent ;

Al. 2

Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information :

- a) les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales et communales de police, **les services communaux des habitants** ainsi que les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile ; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes ;

3. Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden	AI
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden	GR
Canton du Jura, Conseil d'État	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP.Die Liberalen	FDP
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR.I Liberali	PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PS
Partito socialista svizzero	PS
Die Mitte	Die Mitte
Le Centre	Le Centre
Alleanza del Centro	Il Centro
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro UDC	UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Verband schweizerischer Einwohnerdienste	VSED
Association suisse des services des habitants	ASSH
Associazione svizzera dei servizi agli abitanti	ASSA
Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen	SVZ
Association suisse des officiers de l'état-civil	ASE
Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	ASE

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	VISOS

Unione svizzera delle arti e mestieri	VISOS
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden	VSAA
Association des offices suisses du travail	VSAA
Associazione degli uffici svizzeri del lavoro	AUSL

Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft / Tribunaux de la Confédération suisse / Tribunali della Confederazione Svizzera

Bundesgericht	BGer
Tribunal fédéral	TF
Tribunale federale	TF
Bundesverwaltungsgericht	BVGer
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate

AsyLex	AsyLex
Flughafen Zürich AG	Flughafen Zürich
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren	KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz	KKPKS
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	CCPCS
Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali	CCPCS
Solidarité sans frontières	sosf
Solinetz Zürich	solinetz
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden	VKM
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione	ASM